

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 4 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RFM - ALLIECO ENVIRONNEMENT - TAVERNY

3 Impasse de la Lièvrerie
77680 Roissy-En-Brie

N/Réf : UD95-2024-791
Code AIOT : 0006516102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2024 dans l'établissement RFM - ALLIECO ENVIRONNEMENT - TAVERNY implanté 4 RUE DES ENTREPRENEURS 95150 TAVERNY. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection régulière réalisée suite à l'instruction de la demande d'exonération de traçabilité des déchets entrants et sortants (compte tenu du process de tri/regroupement opéré sur site) faite par l'exploitant dans le cadre d'un porter à connaissance. L'Inspection a proposé au préfet de donner une suite favorable à cette demande, un projet d'arrêté complémentaire a été préparé dans ce sens (en cours de signature).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RFM - ALLIECO ENVIRONNEMENT - TAVERNY
- 4 RUE DES ENTREPRENEURS 95150 TAVERNY
- Code AIOT : 0006516102
- Régime : Enregistrement

La société exploite une installation de collecte et tri de déchets de chantiers sur la commune de Taverny. Les conditions d'exploitation de cette installation sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2014, complété par l'arrêté complémentaire n°IC-22-099 du 22 décembre 2022.

Le site "ALLIECO" fait désormais partie du groupe "BIR".

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 5.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.2	/	Sans objet
2	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.1.4	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 5.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.1.6	/	Sans objet
7	Etat des stocks de déchets	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité avec sérieux et rigueur. Il est bien entretenu. Aucune non-conformité n'a été constatée, mais l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ (non-conformité issue de l'inspection précédente de 2023) est nécessaire ; l'exploitant a prévu les travaux d'ici la fin de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2022, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

- 2716 (E) : 1 280 m³
- 2515 (E) : 360 kW
- 2710 (DC) : 5,9 t
- 2714 (D) : 990 m³
- 2718 (DC) : 0,9 t

Constats :

L'exploitant a confirmé en séance que le tableau de classement en vigueur correspond à la réalité de son activité. Le site de Taverny assure essentiellement de la collecte et du tri de déchets, avant envoi vers des exutoires/filières spécialisés.

L'exploitant prend part à la mise en place de la filière REP PMCB dans le cadre de laquelle il a contractualisé avec l'éco-organisme VALOBAT. Dans ce cadre, il dispose des bennes dans des magasins Point P et en assure les rotations.

Le site assure aussi une activité de déchetterie professionnelle, avec un volume d'activité restreint.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Organisation de stockages

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagement conformément au plan suivant :



Constats :

Lors du tour de terrain du site, l'Inspection a pu constater que le plan de zonage est respecté. Quelques ajustements mineurs d'ordre pratique ont été constatés, liés aux contraintes d'exploitation, sans conséquence.

Les alvéoles sont maintenues en bon état.

La dalle au sol apparaît être en bon état, ainsi que les alentours immédiats du bâtiment.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) privé ;
- une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Pour se mettre en conformité par rapport à son arrêté, l'exploitant va installer une réserve d'eau de 120 m³ (bâche). Il a présenté en séance le devis reçu de CITERNEO (devis n°DE2460078).

Avant de l'installer, il lui est nécessaire de solliciter l'avis technique du SDIS pour choisir le mode de branchement souhaité par les pompiers.

L'exploitant a identifié l'emplacement prévu de cette réserve sur le site. Il prévoit que les travaux soient terminés pour fin 2024.

La non-conformité est donc maintenue et pourra être levée lorsque la réserve d'eau sera installée (justificatif à fournir par l'exploitant).

L'exploitant a présenté en séance le rapport de la dernière vérification en date des RIA (intervention du 05/09/2024 par la société UXELLO) qui indique que le contrôle des RIA est satisfaisant. Le poteau incendie a également été contrôlé, avec un débit de 68,7 m³/h. Les extincteurs ont été vérifiés par la société GSI le 10/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 5.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 480 m³, permettant la rétention des eaux déversées par l'utilisation pendant 2 heures des appareils d'incendie délivrant 60 m³ /h ainsi que de la réserve d'eau de 120 m³, et prenant en compte un volume d'eau de 120 m³ lié aux intempéries.

Toutes les mesures permettant la mise en rétention interne ou externe peuvent être actionnées de manière centralisée, d'un emplacement identifié et facilement accessible en cas de sinistre. Des consignes rappelant la marche à suivre en cas de sinistre sont mises en place.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées sur le site comme suit, le préalable étant la fermeture (manuelle) de la vanne située en sortie du Tubosider enterré (qui récupère les eaux pluviales en sortie de séparateur avant rejet vers l'extérieur pour infiltration) :

- 1- charge du Tubosider en saturation
- 2- charge du réseau de collecte des eaux
- 3- charge des fosses enterrées des deux ponts bascule
- 4- confinement des eaux sur la dalle à l'intérieur du bâtiment (dalle en forme de pointe de diamant)
- 5- confinement sur l'ensemble extérieur du site, entièrement dallé avec des bordures

D'après un relevé de géomètre, la forme en pointe de diamant du site et sa surface de 17 000 m² permettent un confinement d'un volume de 1 435 m³ (pour un objectif de 480 m³).

La prescription contrôlée est respectée.

Lors du tour de terrain, l'inspection a constaté la présence du volant permettant de manœuvrer la vanne de fermeture du Tubosider. L'exploitant l'a fermée et ouverte à cette occasion, prouvant son bon fonctionnement.

Observation n°1 : il convient que l'exploitant rédige et mette à disposition du personnel concerné une procédure indiquant qui, quand et comment fermer la vanne de fermeture.

Observation n°2 : il convient que l'exploitant prévoit un affichage simple au niveau du volant de la vanne de fermeture pour indiquer les sens d'ouverture et de fermeture.

Observation n°3 : il convient que l'exploitant teste la bonne application de la fermeture de la vanne lors du prochain exercice d'évacuation incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la vanne de mise en confinement des eaux doit rester facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La fréquence des mesures de retombée de poussières est au minimum annuelle. L'exploitant établit un bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de productions, qu'il tient à disposition de l'inspection des ICPE.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le rapport de la dernière campagne de mesure des retombées de poussières, réalisée en février 2024 par la société GEOLAB.

Les mesures ont été réalisées sur 4 points situés autour du site, pendant 2 semaines en continu, selon la norme NF X 43-007.

Les résultats sont en moyenne de 0,65 g/m².mois soit largement sous le seuil de 30 g/m².mois définissant les zones dites faiblement polluées.

L'exploitant a installé deux brumisateurs à l'intérieur du bâtiment et plusieurs arroseurs répartis sur toute la périphérie du bâtiment, en partie extérieure, pour lutter contre la dissémination des poussières en dehors du site.

Les opérateurs sont également régulièrement sensibilisés à cette question, pour éviter que l'activité soit source de nuisance pour les riverains.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.1.6

Thème(s) : Autre, Installation électrique

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le rapport du dernier contrôle des installations électriques du site (Q18), réalisé le 12 août 2024 par BUREAU VERITAS. Le contrôle est satisfaisant (*« Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion »*).

La prescription contrôlée est respectée.

L'exploitant indique qu'il a fait réaliser une vérification de ses installations par thermographie infrarouge en 2020, sans déceler aucun point chaud particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks de déchets**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6.1**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks de déchets**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale de déchets entrants sur le site est de 160 000 tonnes par an, avec au maximum 515 tonnes traitées par jours. Tableau si dessous du détail :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	838 tonnes, dont : Déchets à trier : 393 tonnes Bois trié : 150 tonnes Déchets verts : 50 tonnes Papier / cartons / plastiques : 20 tonnes Métaux : 25 tonnes Déchets non valorisables : 100 tonnes Plâtre : 100 tonnes
Déchets dangereux	6.8 tonnes
Déchets inertes	1150 tonnes

Constats :

Lors du tour de terrain, l'Inspection a constaté que les quantités de déchets présents sur le site semblaient en adéquation avec les quantités autorisées.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir un état des stocks au jour de l'inspection, mais s'est engagé à fournir rapidement cet état des stocks à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse sous deux semaines un état des stocks des quantités de déchets présents sur le site au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite